

Guide Mémento

Recueil - PTF Prestations familiales

133 - Renouvellement des justifications

Il est procédé annuellement au renouvellement des justifications exigées pour le paiement des prestations familiales.

133.1 - Contrôle systématique des situations familiales

Chaque année, est effectué, en principe au mois d'octobre, un contrôle systématique de la situation familiale des allocataires ; les intéressés sont invités à fournir certains renseignements concernant notamment :

- la scolarité de leurs enfants, et en particulier, de ceux qui, âgés de plus de 16 ans, ont cessé d'être soumis à l'obligation scolaire ; la production d'un certificat de scolarité ou d'une copie d'un contrat d'apprentissage ou attestation trimestrielle d'apprentissage est nécessaire pour maintenir les prestations familiales à ces enfants ;
- résidence des enfants et présence de ceux-ci au foyer de l'allocataire ;
- la situation matrimoniale des allocataires ; s'agissant des allocataires célibataires séparés ou divorcés, le contrôle de cette situation est indispensable pour que la qualité d'allocataire isolé continue à leur être reconnue ;
- la situation du conjoint (activité, chômage, etc.).

Ces divers renseignements sont portés sur la fiche n° 893-1 A ou 893-1 A DOM ainsi que sur la formule n° 893-1 servies annuellement par l'allocataire et auxquelles doivent être jointes les pièces justificatives correspondantes.

133.2 - Contrôle annuel pour l'attribution des prestations familiales soumises à conditions de ressources

Chaque année, au mois d'avril, le traitement électronique établit un imprimé BC 741 au nom de chacun des allocataires bénéficiant du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant ou de l'allocation de logement.

En vue du maintien de ces prestations au cours de la prochaine période de paiement, il est demandé aux intéressés d'indiquer :

- le montant des ressources perçues pendant l'année de référence par l'allocataire, son conjoint ou concubin et les personnes ayant vécu plus de six mois au foyer de celui-ci ;
- le montant du loyer acquitté en janvier, s'agissant des locataires ;
- pour les accédants à la propriété, le montant de leurs prévisions de remboursement de prêt pour la période de paiement de douze mois débutant le 1er juillet ; à cet effet, l'organisme de prêt doit délivrer à l'allocataire soit un certificat de prêt réglementaire, soit un bordereau qui lui est propre compte tenu de son organisation comptable. Le certificat de prêt ou le document en tenant

lieu doit porter une mention indiquant que l'emprunteur est ou n'est pas à jour de ses versements pour la période précédente.

133.3 - Contrôle des déductions de frais réels opérées par les allocataires sur leurs ressources

Lorsqu'elles apparaissent manifestement abusives, certaines déductions opérées par l'allocataire sur son revenu catégoriel peuvent ne pas être retenues pour l'attribution ou le calcul des prestations familiales.

Aussi, lorsqu'il s'avère nécessaire de vérifier le bien-fondé des déductions de frais réels, convient-il de demander à l'intéressé une attestation sur l'honneur et de l'informer que confirmation de ses déclarations est demandée auprès de l'Administration fiscale, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 68.690 du 31 juillet 1968, figurant ci-dessous.

Une copie de ce document doit être adressé à l'allocataire dont la confirmation des ressources est demandée.

Les services liquidateurs ont tout pouvoir d'appréciation quant à l'usage de la procédure susvisée qui constitue une possibilité dont l'application ne saurait être que limitée.

En effet, le caractère relatif de l'avertissement en tant que moyen de preuve ne peut permettre l'acceptation systématique des chiffres portés dans ce document mais il ne doit pas davantage conduire à une vérification également systématique.

EXTRAITS DE LA LOI N° 68-690 DU 31 JUILLET 1968

ART.22-I - 1. Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur font souscrire une déclaration par les intéressés.

2. Les services de la direction générale des impôts assurent le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent.

3. Les services des impôts sont déliés de l'obligation au secret professionnel, à l'égard des services ou organismes autorisés à faire souscrire les déclarations susvisées et pour le contrôle de ces dernières.

4. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et des ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ils se trouvent placés.

5. Les personnes qui sont appelées à connaître des déclarations et évaluations fiscales en application des dispositions du présent article sont tenues au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du code pénal.

6. L'Etat, les collectivités locales et les organismes ou services visés au paragraphe 4 ci-dessus peuvent poursuivre, dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation applicables aux organismes en cause, la restitution des sommes indûment perçues, le versement des sommes dont le paiement a été éludé ou la contrepartie des avantages abusivement obtenus du fait d'un défaut de déclaration, d'une omission ou inexactitude dans ladite déclaration.

II - Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat, des collectivités locales, de l'un des services ou organismes visés au paragraphe 4, un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

134 - Contrôle des pièces

Il appartient aux chefs immédiats, puis aux chefs de service gestionnaires d'exercer un contrôle sur les pièces transmises par la voie hiérarchique, au service de comptabilité interdépartemental (*cf. article 12 ci-dessus*).

134.1 Rôle du chef immédiat

Toutes les demandes de prestations et toutes les pièces justificatives produites par les agents doivent être déposées au bureau d'ordre, en vue de leur transmission au service de comptabilité interdépartemental.

Le chef immédiat est tenu de certifier l'authenticité des pièces et copies de pièces qui lui sont ainsi remises. Au vu du livret de famille, il certifie les déclarations faites par les intéressés sur la fiche familiale n° 893-1 A ou 893-1 A DOM.

Il s'assure que les dossiers comportent tous les éléments nécessaires pour la liquidation du droit aux prestations. Le cas échéant, il peut effectuer ou faire effectuer une enquête en vue de vérifier l'exactitude des déclarations des allocataires.

Tous les dossiers de prestations familiales, demandes et pièces justificatives doivent faire l'objet d'un enregistrement au carnet 506 A et un récépissé de dépôt n° 894-4 est remis à l'intéressé.

Par ailleurs, l'empreinte du timbre à date doit figurer sur chaque document remis.

134.2 Rôle du chef de service gestionnaire

Les dossiers font l'objet d'un contrôle systématique par le service du personnel des directions régionales ou départementales. Si ce contrôle sur pièces fait apparaître la nécessité d'une enquête à domicile, celle-ci est confiée à l'agent jugé le mieux placé et le plus apte pour l'effectuer ; il peut s'agir soit d'un fonctionnaire de la direction, soit d'un chef d'établissement. Le chef d'établissement concerné est celui gérant le bureau ou le centre dans lequel l'allocataire exerce ses fonctions ou dans la circonscription duquel réside sa famille.

134.3 Rôle du service de comptabilité interdépartemental

Le chef du service de comptabilité interdépartemental n'a pas, en sa qualité de comptable, à vérifier l'authenticité et l'exactitude des situations de fait telles qu'elles sont décrites sur les pièces et documents transmis par les chefs de service gestionnaires, transmission qui vaut certification.

La tenue des dossiers de prestations familiales donne toutefois aux services de comptabilité interdépartementaux un précieux moyen de contrôle sur pièces, par comparaison des situations anciennes et nouvelles ; ils peuvent ainsi déceler, par ces rapprochements, certaines erreurs ou fausses déclarations. Les constatations faites à cette occasion doivent être communiquées au chef de service gestionnaire en vue de provoquer les rectifications et enquêtes nécessaires.

135 - Fichier familial

Les pièces transmises au service de comptabilité interdépartemental permet-tent d'établir le fichier familial des allocataires ; ce fichier est tenu sur bandes magnétiques en vue du traitement électronique des prestations familiales. A cet effet, les annotatrices du service de comptabilité interdépartemental enregistrent, au moyen du système "ALPE", les indications figurant sur ces pièces.

L'ensemble des informations ainsi enregistrées est reproduit sur une fiche individuelle de situation ou sur microfiche. Elle est établie par l'ordinateur, à l'usage de la position "prestations familiales" du service de comptabilité interdépartemental. Les demandes, pièces et documents produits par l'allocataire sont insérés dans une chemise-dossier tenue par le service de comptabilité interdépartemental pour chaque agent bénéficiaire de prestations familiales.

14 - OPERATIONS DE PAIEMENT

141 - Périodicité des paiements

Les prestations familiales sont payées mensuellement, à terme échu, avec les émoluments des fonctionnaires et agents allocataires.

142 - Allocation de soutien familial différentielle

Lorsque le montant de la pension alimentaire payé par le parent débiteur est irrégulier, le droit à l'allocation de soutien familial différentielle est apprécié au mois le mois, mais son versement est trimestriel.

143 - Modalités de versement - Non imposition des prestations familiales

Le mode de paiement des prestations familiales dues aux fonctionnaires et agents publics de La Poste est celui choisi par les intéressés pour percevoir leur rémunération principale.

Lorsque le versement des prestations familiales au père, allocataire, risque d'en priver l'enfant, le paiement peut en être effectué à la mère, sur demande de celle-ci, avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de la désignation de son époux ou concubin comme allocataire.

La demande de la mère est considérée comme ayant valeur d'une demande de changement d'allocataire qui prend effet à l'expiration du délai susvisé.

Dans l'immédiat, elle permet, sur conclusion favorable d'une enquête sociale, de verser à cette mère de famille, en qualité d'attributaire, du chef de son époux ou concubin, l'ensemble des prestations familiales jusqu'au changement d'allocataire.

Le règlement des prestations familiales dues éventuellement à un attributaire s'effectue par virement ou par remise d'une lettre-chèque optique ; ce titre est établi par le service de comptabilité interdépartemental dont dépend l'allocataire pour le versement de ses émoluments.

Les prestations familiales ne sont pas comprises dans les revenus soumis à l'impôt.

144 - Incidence d'une modification en cours du mois de la situation familiale de l'allocataire

144.0 - Règle générale

Lorsqu'un changement de nature à influencer sur le montant des prestations familiales se produit dans la situation de l'allocataire ou dans celle des enfants, la notification prend effet :

- pour l'ouverture d'un droit :
 - * le mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions d'attribution sont remplies (M + 1) ;
- pour la fin d'un droit :
 - * le mois civil au cours duquel au moins une des conditions d'attribution cesse d'être satisfaite (M) ;
- pour les modifications de droit :
 - * en cas d'augmentation, le mois suivant celui au cours duquel a lieu l'événement (M + 1) ;
 - * en cas de diminution, le mois au cours duquel a lieu l'événement (M).

144.1 - Exceptions à la règle générale

Lorsque l'application stricte des dispositions précédentes a pour effet d'interrompre le droit pour une seule mensualité, l'ancien droit est maintenu.

De plus, le droit cesse à la fin du mois au cours duquel a lieu l'événement, dès lors que le fait générateur intervient le dernier jour du mois considéré dans les situations suivantes :

- fin de bail,
- fin de contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle,
- date d'expiration d'un titre de séjour,
- cessation d'activité,
- fin d'indemnisation du chômage,
- fin d'avis de toute commission, y compris la COTOREP ou la commission départementale de l'éducation spéciale.

144.2 - Champ d'application

A - Prestations familiales soumises aux dispositions énoncées précédemment

Entrent dans le champ d'application de ces dispositions les prestations familiales suivantes :

- allocations familiales et leurs majorations ;
- allocation pour jeune enfant ;

- complément familial ;
- allocation parentale d'éducation ;
- allocation de soutien familial ;
- allocation d'éducation spéciale ;
- allocation de parent isolé ;
- allocation de logement (désormais payée par les Caisses d'Allocations Familiales) ;
- assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales.

B - Prestations familiales exclues du champ d'application des dispositions de l'article 144.0 ci-dessus

Ne sont pas concernées par ces dispositions, les prestations familiales ci-après :

- allocation de parent isolé ;
- prime de déménagement (désormais payée par les Caisses d'Allocations Familiales) ;
- allocation de rentrée scolaire.

Le droit à ces prestations s'apprécie le mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont satisfaites pour une ouverture ou une augmentation de droit (M), le mois civil suivant celui au cours duquel les conditions ne sont plus remplies pour une suppression ou une diminution de droit (M + 1).

144.3 - Détermination des dates limites

A - Naissance

En cas de naissance, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales sont satisfaites à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel a lieu l'événement.

B - Décès

Par exception à la règle générale, le droit aux prestations familiales sauf en ce qui concerne l'allocation parentale d'éducation, cesse à la fin du mois au cours duquel a lieu le décès.

Il convient d'observer que cette règle s'applique aussi bien en cas de décès du conjoint, du concubin, de la personne ou de l'enfant à charge.

Exemples :

- *Enfant né le 1er novembre :*
Les prestations familiales sont dues à partir du 1er décembre,
- *Enfant décédé le 31 décembre :*
Le droit cesse d'être ouvert à compter du 1er janvier,
- *Enfant né le 1er novembre et décédé le 31 décembre de la même année :*
L'enfant ouvre droit aux prestations familiales seulement au titre du mois de décembre.

- *Enfant né le 1er novembre et décédé le 25 novembre de la même année :*
L'enfant ne donne droit à aucune prestation familiale au titre du mois de novembre, sauf une mensualité d'allocation pour jeune enfant.

Ces dispositions sont également applicables pour un enfant recueilli.

C - Scolarité

a) Reprise de scolarité en cours d'année scolaire

Le droit est ouvert à compter du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la reprise de scolarité.

b) Fin de scolarité en cours d'année scolaire

Le droit cesse à partir du premier jour du mois au cours duquel l'enfant cesse sa scolarité.

Il en est de même en cas d'absence signalée par l'Inspection Académique, le droit prenant fin le premier jour du mois au cours duquel il y a manquement à l'obligation scolaire.

c) Fin de scolarité à la fin de l'année scolaire

Les prestations familiales sont maintenues pendant les vacances scolaires, c'est-à-dire au mieux jusqu'au 30 septembre.

D - Apprentissage

Le droit aux prestations familiales est ouvert à compter du mois suivant celui au cours duquel débute l'apprentissage. Il cesse le premier jour du mois au cours duquel prend fin l'apprentissage.

Exemples :

- *Enfant, non à charge, entrant en apprentissage le 1er novembre :*
Le droit aux prestations familiales est ouvert à compter du 1er décembre.
- *Enfant scolarisé jusqu'au 25 novembre entrant en apprentissage le 1er décembre :*
L'enfant ne donne aucun droit aux prestations familiales au titre des mois de novembre et décembre.
- *Enfant scolarisé jusqu'au 15 novembre entrant en apprentissage le 20 du même mois :*
L'enfant ouvre droit aux prestations familiales au titre du mois de novembre.
- *Enfant scolarisé jusqu'au 30 juin entrant en apprentissage le 1er novembre :*
Au titre de la scolarité, l'enfant ouvre droit aux prestations familiales pour les mois de juillet, août et septembre. Il donne droit aux prestations familiales au titre de l'apprentissage à partir du 1er décembre. Aucun droit n'est ouvert en ce qui concerne les mois d'octobre et novembre.
- *Enfant dont le contrat d'apprentissage prend fin le 30 novembre :*
Les prestations familiales cessent d'être dues le 30 novembre.

E - Placement

a) Enfant avec lequel la famille a maintenu des liens affectifs

Les prestations familiales, y compris les allocations familiales, dues au titre des mois de départ et de retour de l'enfant au foyer familial sont versées à la famille

b) Enfant avec lequel la famille n'a pas maintenu de liens affectifs

Les prestations familiales, autres que les allocations familiales ne sont pas dûes à la famille pour les mois de départ et de retour de l'enfant au foyer familial.

Les allocations familiales sont versées à la famille au prorata des enfants restant à sa charge, pour les mois de départ et de retour de l'enfant au foyer familial.

Exemples :

1. Maintien des liens affectifs :

- *Placement de l'enfant le 20 novembre :*
Les prestations familiales, y compris les allocations familiales, sont servies à la famille jusqu'à la fin du mois de novembre.
- *Retour de l'enfant le 20 décembre :*
Les allocations familiales cessent d'être payées à la personne morale (D.D.A.S.S., par exemple), à la fin du mois précédant celui du retour de l'enfant, soit le 30 novembre.

2. Sans maintien des liens affectifs :

- *Placement d'un enfant le 20 novembre :*
La famille perçoit les allocations familiales, au prorata du nombre d'enfants dont elle a la charge, à partir du 1er novembre. La D.D.A.S.S. en bénéficie à compter du 1er décembre.
Les autres prestations familiales cessent d'être versées à la famille le 31 octobre.
- *Retour de l'enfant dans sa famille le 15 novembre :*
La D.D.A.S.S. perçoit les allocations familiales jusqu'au 31 octobre.
La dernière mensualité des allocations familiales, versées au prorata à la famille, est celle du mois de novembre. A partir du 1er décembre, la famille perçoit toutes les prestations familiales, y compris les allocations familiales.

F - Enfant exerçant une activité salariée

Le droit aux prestations familiales s'apprécie par référence à un plafond de ressources mensuel fixé à 55 % du SMIC.

Exemples :

1. Appréciation mensuelle des ressources :

Les exemples suivants tiennent compte du fait que la rémunération de l'enfant appréciée soit au trimestre, soit au semestre, aurait conduit à supprimer les prestations familiales alors que la comparaison mois par mois entre la rémunération et la limite mensuelle de 55 % du SMIC en permet le maintien.